

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 juillet 2009

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3669-2008, Phase 2.
Phase 2 de la Cause tarifaire 2009 de TransÉnergie (Hydro-Québec Transport).
**Commentaires de l'Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la recevabilité des
contre-expertises d'Hydro-Québec.**

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre à la lettre du 3 juillet 2009 de la Régie invitant les intervenants à commenter la recevabilité des rapports d'expertise déposés par Hydro-Québec le même jour au présent dossier (R-3669-2009, Phase 2, Pièce HQT-12, Documents 1 et 2).

**1. RAPPORT D'EXPERTISE DU DR. REN ORANS SUR LES SERVICES D'ÉCART D'ÉNERGIE
(PIÈCE R-3669-2009, PHASE 2, HQT-12, DOCUMENT 2)**

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) n'ont pas de commentaires sur la recevabilité du rapport d'expertise du Dr. Ren Orans, celui-ci portant sur un sujet non abordé dans la preuve de SÉ-AQLPA.

2. RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JUDAH L. ROSE SUR LE PROCESSUS DE PLANIFICATION (PIÈCE R-3669-2009, PHASE 2, HQT-12, DOCUMENT 1)

Pour déterminer la recevabilité du rapport d'expertise de Monsieur Judah L. Rose (sur le processus de planification), la Régie de l'énergie doit s'interroger sur la justesse de la qualification de ce rapport d'expertise en tant que contre-preuve, plutôt que comme un simple complément à la preuve initiale d'Hydro-Québec déposé tardivement.

Nous rappelons que SÉ-AQLPA ont-elles-mêmes déposé, sous la cote C-12-29, SÉ-AQLPA-4, Document 1, une preuve d'expertise de Messieurs Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine, dont la recommandation 20 se lit comme suit :

Recommandation no. 20 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) l'ajout d'un Appendice K à ses Tarifs et conditions, afin de systématiser l'accès des divers stakeholders aux données, études et hypothèses servant à la planification et la possibilité pour ces stakeholders d'être consultés quant à la planification du réseau et leur possibilité, de façon consensuelle, de demander des études de planification spécifiques.

Il faut comprendre le contexte dans lequel Messieurs Deslauriers et Fontaine ont situé leur recommandation de systématiser d'accès aux données, études et hypothèses de planification et de permettre aux *stakeholders* d'être consultés et de demander eux-mêmes, de façon consensuelle, des études de planification spécifiques : Tel qu'indiqué à la section 7 de leur rapport d'expertise, ceux-ci ont situé cette recommandation comme étant une continuité et un complément à l'ajout, accepté par Hydro-Québec, d'un Appendice C-1 aux *Tarifs et conditions*. L'accès aux études de planification, la possibilité d'en demander et d'être consultés vient compléter le droit accordé aux *stakeholders* de connaître les hypothèses et la méthodologie du calcul des capacités de transit totales et disponibles sur des horizons de court terme. Il s'agit en fait d'étendre sur un plus long terme de planification la transparence déjà accordée à court terme par l'Appendice C-1.

Bien que le rapport de Monsieur Judah L. Rose ne réponde pas nommément au rapport d'expertise de Messieurs Deslauriers et Fontaine, ses propos risquent de porter préjudice à la preuve de SÉ-AQLPA. **En effet, Monsieur Rose semble proposer de ne pas accorder aux *stakeholders* l'accès aux études de planification de TransÉnergie, ni de leur accorder la possibilité d'en demander ou d'être consultés, le tout simplement car certains des motifs qui auraient amené la FERC à imposer l'Appendice K aux États-Unis ne s'appliqueraient pas au Québec. En d'autres termes, Monsieur Rose propose une approche du « *tout ou rien* » : ou bien l'on importerait au Québec l'Appendice K dans sa totalité de manière complète et identique aux États-Unis, ou bien l'on n'en accepte aucun élément au Québec.**

Ce faisant, le rapport d'expertise de Monsieur Rose développe de manière beaucoup plus substantielle un argument au même effet qui n'était qu'effleuré dans la preuve initiale d'Hydro-Québec.

Cette approche du « *tout ou rien* » est hautement préjudiciable à SÉ-AQLPA et à la manière dont leurs experts ont posé, dans leur apport d'expertise, l'enjeu de l'accès aux études de planification, de la possibilité pour les *stakeholders* d'en demander et d'être consultés.

Si SÉ-AQLPA avaient su, avant de déposer leur preuve, qu'Hydro-Québec allait déposer une preuve d'expertise aussi substantielle pour développer cette approche du « *tout ou rien* », elles auraient logé des demandes de renseignement écrites (DDR) à TransÉnergie au sujet de cette expertise et y auraient répondu dans leur propre preuve.

Cette expertise, par son ampleur, dépasse le simple cadre d'une contre-preuve. TransÉnergie aurait dû inclure une telle expertise dans sa preuve initiale ou subsidiairement demander à la Régie la permission de déposer tardivement une preuve initiale supplémentaire.

Nous ne demandons pourtant pas le rejet de l'expertise de Monsieur Rose mais simplement le rétablissement des droits procéduraux des intervenants (dont SÉ-AQLPA) de loger des demandes de renseignement écrites (DDR) à TransÉnergie au sujet de cette expertise et d'y répondre dans leur propre preuve (ou par un amendement à leur preuve initiale).

La présente situation est comparable à celle qui avait opposé SÉ-AQLPA à TransÉnergie au dossier R-3683-2009 et qui a fait l'objet de la décision récente D-2009-075. Dans cette affaire, TransÉnergie avait d'abord déposé son argumentation, après quoi SÉ-AQLPA avaient déposé la leur, conformément au calendrier. Par la suite, TransÉnergie s'était prévalu de son droit de réplique, mais pour y développer de multiples arguments nouveaux qui n'avaient pas été dévoilés dans son argumentation initiale. SÉ-AQLPA avaient alors demandé le rejet de ces arguments nouveaux ou subsidiairement de leur reconnaître le droit d'y répondre comme si ceux-ci avaient fait partie de l'argumentation initiale. C'est cette seconde option que la Régie a retenu :

[29] La Régie est donc d'avis que l'intervenant est bien fondé de soulever l'irrégularité du procédé utilisé par le Transporteur sur ce point également.

[30] Cela étant dit, la Régie doit rappeler qu'elle n'est pas saisie d'un dossier litigieux entre deux parties adverses, mais bien d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi. Sa décision sur cette demande doit être rendue en prenant en considération l'intérêt public, à la lumière de la preuve et des renseignements fournis par le Transporteur, de la preuve de l'intervenant et des argumentations des deux participants. C'est donc la pertinence des éléments soulevés par ceux-ci, aux fins de son délibéré sur le mérite de la demande d'autorisation, qui doit, au premier chef, la guider dans sa décision

sur la requête en irrecevabilité présentée par l'intervenant, et non un débat sur la procédure.¹

[31] Or, malgré qu'ils aient été présentés tardivement, les arguments présentés en réplique par le Transporteur sont pertinents à l'examen de sa demande d'autorisation par la Régie. Dans ce contexte, étant maître de sa procédure, et vu l'article 50 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie² (le Règlement sur la procédure) qui permet de remédier à une irrégularité de procédure, la Régie juge qu'il y a lieu de recevoir au dossier, pour les fins de son délibéré, la réplique du Transporteur, d'autant plus que l'intervenant y a répondu, sous réserve de la présente décision.³

Nous croyons qu'un principe similaire doit être appliqué ici. Même si le rapport d'expertise de Monsieur Judah L. Rose est tardif et même s'il développe, de manière beaucoup plus considérable que dans la preuve initiale du Transporteur, l'approche du « *tout ou rien* », il est dans l'intérêt public que la Régie puisse prendre connaissance de cette preuve de TransÉnergie, mais également que les intervenants puissent y réagir par des demandes de renseignement écrites (DDR) et leur propre preuve sur le sujet.

Dans leur preuve, SÉ-AQLPA expliqueront évidemment que l'approche du « *tout ou rien* » de TransÉnergie ne doit pas être suivie et au contraire que, malgré les différences entre le Québec et les États-Unis, il existe des motifs québécois d'accorder aux *stakeholders* de TransÉnergie l'accès aux études de planification, la possibilité d'en demander et d'être consultés, le tout en continuité et en complément avec les motifs qui nous amènent à ajouter l'Appendice C-1 aux *Tarifs et conditions*.

L'argumentation de Monsieur Rose présente par ailleurs plusieurs faiblesses que nous voulons faire ressortir.

3. LE CALENDRIER DE LA SUITE DU DOSSIER

Nous serions donc gré à la Régie de bien vouloir émettre dès que possible le nouveau calendrier du présent dossier, afin d'y prévoir la date de telles demandes de renseignement écrites (DDR) sur le rapport de M. Rose, la preuve des intervenants s'y rapportant ainsi que l'audience.

¹ Cité dans le texte : Le principe énoncé à l'article 2 du Code de procédure civile s'avère ici particulièrement pertinent.

² Cité dans le texte : (2006) 138 G.O. II, 2279.

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3683-2009, Décision D-2009-075, p.11, paragr. 29-31.

Nous serions gré également à la Régie de prévoir au calendrier une étape intermédiaire entre les réponses aux DDR et la preuve des intervenants, afin de permettre à TransÉnergie de soumettre et faire trancher par la Régie toute objection que celle-ci aurait à l'égard d'une question et, similairement, afin de permettre aux intervenants de contester toute réponse qui apparaîtrait comme n'ayant pas véritablement répondu à une question posée. L'introduction de cette étape intermédiaire constitue une recommandation commune de TransÉnergie et des intervenants ayant participé à une séance de travail sur l'allègement réglementaire le 25 juin 2009 (en suivi du dossier R-3669-2008 Phase 1), le tout tel qu'exprimé dans la lettre du 9 juillet 2009 du Transporteur à cet effet.

En ce qui a trait à l'audience, nous serions gré à la Régie de la fixer à des dates autres que celles des autres audiences prévues à l'automne 2009 devant la Régie. Comme le report de l'audience au présent dossier est en partie causé par la tardivité des rapports de Messieurs Orans et Rose déposées par TransÉnergie, il serait en effet injuste que ce soient les intervenants qui en soient pénalisés par des conflits d'horaires.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.